

DECISION DU MAIR N° 2025-22

DM2025031701



Objet : Dépôt d'une déclaration préalable – Container aménagé

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable « M57 »,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à la réglementation de lutte contre les risques d'incendie et de panique et aux règles d'hygiène, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un container aménagé pour la distribution des plats chauds dans le cadre des activités se déroulant sur le site des spectacles,

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite de déposer une déclaration préalable auprès du service urbanisme,

DECIDE

Article 1 : Une déclaration préalable est déposée auprès du service urbanisme concernant l'installation, pour une durée supérieure à 3 mois, d'un container aménagé pour la distribution de plats chauds sur le site des spectacles.

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 17 mars 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

